Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° 69-2020-01-09-004
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
SUR LE CANAL DE JONAGE ENTRE LES PK 0,000 ET 18,800
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1,

Vu le code du sport ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret de 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral SPRNH-POH-18-1161-AW en date du 5 février 2019 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Cusset ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application

Sur la voie d'eau ci-après :

- le **canal de Jonage** du PK 0,000 (au niveau du PK 27,000 du Rhône, limite terrestre de la diffluence entre le canal de Jonage et le canal de Miribel) au PK 18,800 (confluence avec le Vieux Rhône au niveau du PK 9,000), incluant le plan d'eau du Grand Large ;
  situé sur le territoire de la commune de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et Jons, dans le département du Rhône, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe 1).

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et par les prescriptions mentionnées par avis à la batellerie.
Les activités sportives se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires

Article 2 : Définitions

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : « toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le 1er obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer. »

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

La définition suivante est introduite :
- Véhicule Nautique à Moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Sont dénommés (R4000-1 du RGP)

1° bateaux de commerce : bateau de marchandises ou à passagers.

Article 3 : Caractéristiques des eaux intérieures et ouvrages d'art

3.1 Caractéristiques des eaux intérieures

Canal de Jonage
Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti.
Une bande continue d'une largeur de 20m le long des berges est appelée « bande de rive ».

Plan d'eau du Grand Large
Des chenaux spécifiques aux bateaux motorisés sont matérialisés par des bouées. Aucun mouillage n'est garanti.

Si le chenal principal (au sud du plan d'eau) n'est pas praticable, un chenal de secours de 30m de large (non balisé) est institué le long des palplanches. Son utilisation est subordonnée à l'émission d'un avis à la batellerie.

3.2 Caractéristiques des ouvrages d'art
Canal de Jonage
La hauteur libre minimale sous ouvrage au débit maximum de 640 m3/s est de 3,80 m au pont de Meyzieu pour le bief aval et de 4,30m au pont de Jonage pour le bief amont.

Article 4 : Dimension des bateaux

Les bateaux admissibles sur les voies d'eau définies à l'article 1 auront les dimensions maximales suivantes :

· Longueur hors tout : 38,50 mètres
· Largeur hors tout : 7,50 mètres

Article 5 : Vitesse des constructions flottantes motorisées

5.1 Règles générales

Toutes les constructions flottantes motorisées doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer des remous au niveau des berges.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes motorisées doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

5.2 Règles particulières
La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- sur le Canal de Jonage
  - 30 km/h hors des bandes de rives sauf au droit du déversoir d'Herbens du PK 8,600 au Pk 8,720 : 6 km/h
  - 6 km/h dans les bandes de rives.

- sur le plan d'eau du Grand large :
  - 12 km/h dans les chenaux ;
  - 6 km/h sur le reste du plan d'eau.

Sur le Grand Large, les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20km/h.

Article 6 : Restrictions à certains modes de navigation

6.1 Dispositions générales

Toute navigation est interdite :

- à moins de 200 m en amont et 200 m en aval de chaque ouvrage hydroélectrique suivant :
  - ouvrages de Cusset au PK 15,770 du canal de Jonage
  - ouvrages de Jonage au PK 5,570 du canal de Jonage

  Cette distance est matérialisée sur site par des panneaux A1 en amont et en aval de chaque ouvrage.

- dans une bande de 30 m de large sur 120 m de long du PK 8,600 au PK 8,720 (présence d'un déversoir) en rive droite du canal ;

- dans une bande de 2m de largeur de part et d'autre du rideau de palplanches séparant le plan d'eau du grand Large du canal de Jonage (du PK 9,000 au PK 11,200).

6.2 Dispositions particulières - Navigation des constructions flottantes motorisées

La navigation des constructions flottantes motorisées est interdite :

- dans les bandes de rive du canal sauf pour permettre l'accès au port, aux pontons de stationnement et aux rampes de mise à l'eau.

- Sur le plan d'eau du Grand large, sauf :
  - pour les bateaux utilisés pour la pratique de la pêche
  - pour les bateaux assurant la sécurité des pratiques sportives autorisées
  - si elle est liée à des opérations réalisées dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du Grand Large y compris les mesures scientifiques
  - dans le chenal d'accès au Canal de Jonage situé à la hauteur du PK 11.300 (figurant en orange sur le plan annexé)
  - dans le chenal figurant en jaune sur le plan annexé et dans le chenal de secours lorsqu'il est utilisé, uniquement pour les navettes électriques de transport de passagers et les bateaux à moteurs thermiques utilisés pour la pratique de la pêche (comme indiqué à l'alinéa 1 du présent paragraphe) ou pour la formation à la navigation intérieure.

Article 7 : Port du gilet de sauvetage

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 8 : Navigation de nuit

La navigation de plaisance, les activités de plaisance et de loisirs et les sports nautiques sont interdits de nuit.
La navigation de commerce est autorisée de nuit.

Article 9 : Signalisation et balisage des eaux intérieures

Le chenal de 30m de large, dédié à la navette électrique et le chenal d'accès au canal figurent sur le plan annexé de définition des usages, et sont matérialisés par des bouées.

Les plans de signalisation joints au présent arrêté actent la signalisation mise en place et entretenue sur les voies d'eau concernées par le concessionnaire de la voie d'eau.

Article 10 : Règles de route

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité de plaisance et sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique.

Un schéma de principe de partage des usages entre la navette et les sports nautiques pratiqués sur le plan d'eau du Grand Large est joint au présent arrêté.

Les activités de plaisance ou les activités sportives ne devront en aucun cas apporter une gêne à la navigation commerciale et de plaisance en transit sur le canal et dans les chenaux de navigation du plan d'eau du Grand Large.

Article 11 : Stationnement

11.1 Règles générales
Le stationnement est interdit en dehors du plan d'eau du Grand Large.
Le stationnement des bateaux logements est interdit sur toutes les voies définies à l'article 1er.

11.2 Règles spécifiques
Sur le plan d'eau du Grand Large le stationnement est réglementé comme suit :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les chenaux de navigation.

A titre informatif, le stationnement au droit des pontons privés, y compris ceux permettant l'embarquement et le débarquement des bateaux à passagers, est interdit sauf pour les bateaux autorisés par le gestionnaire de l'appontement.

Article 12 : Navigation de plaisance - activités de plaisance et des sports nautiques

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

12.1. Pratique de la plaisance et loisirs nautiques

Navigation de plaisance :
Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définis au R 4000-1 6° du RGP en dehors de la pratique organisée (cf article 13.2).
Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Autres activités de plaisance et de loisirs :
Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage en pratique organisée et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

Les activités de plaisance et de loisirs motorisées sont interdites (telles que VNM, ski nautique, bouée tractée, etc

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée et en float-tube est interdite, sauf sur le plan d'eau du grand Large pour la pêche en float-tube (la traversée du chenal est autorisée sauf lorsque la navette est en vue et émet un signal sonore)

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisées est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

12. 2 La pratique organisée de sports nautiques non-motorisés

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du code des transports, et dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régi par l'article 13.1 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 et sous réserves du respect des dispositions ci-dessous.
Règles particulières :

Sur le canal de Jonage :

- la pratique du stand-up paddle est interdite en aval des ouvrages de Cusset du PK 15,800 au PK 18,800
- la pratique de la voile est interdite en dehors de la section comprise entre les PK 9 et 11,300
- les pratiques du kite-surf et du wind-surf sont interdites.

Article 13 - Baignade
La baignade est interdite sur le Canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large.

Article 14 – Plongées
Les plongées subaquatiques sont interdites sur le canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large sauf dans les cas suivants :
Le concessionnaire de la voie d'eau est autorisé à réaliser des plongées dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du canal.
Les services d'incendie et de secours et les services de police et de gendarmerie sont autorisés à réaliser des plongées sur les voies d'eau définies à l'article 1er dans le cadre de leurs exercices d'entraînement réguliers

Article 15 : Manifestations nautiques

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le (ou les) préfet(s).

Article 16 : Exemptions

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, ceux du gestionnaire et du concessionnaire de la voie d'eau sont exemptés des dispositions du présent règlement.
Les interdictions de navigation, limitations de vitesse, et plus généralement les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 17 : Diffusion des mesures temporaires

Les mesures temporaires prises par le préfet du département du Rhône en application des articles R. 4241-26 et R.4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables sur le site internet www.vnf.fr
Les mesures prises par le gestionnaire de la voie d'eau sont motivées par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 18 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Le présent arrêté, sera mis à disposition par voie électronique et affiché dans les mairies suivantes : Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage, Jons.
Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Abrogation

Toutes dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté sont abrogées.(arrêté n° 69 2017 06 12 001 du 12 juin 2017)

Article 22 : Exécution du présent arrêté

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et Jons, Monsieur le Directeur de la concession EDF, Madame la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le : 09 JAN. 2020

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

Signalisation fluviale du Canal de Jonage

PK: 0.000 à PK: 18.800

A1

6 B6 (limitation précisée sur la carte)

VNF/DGD/BIG
Décembre 2019

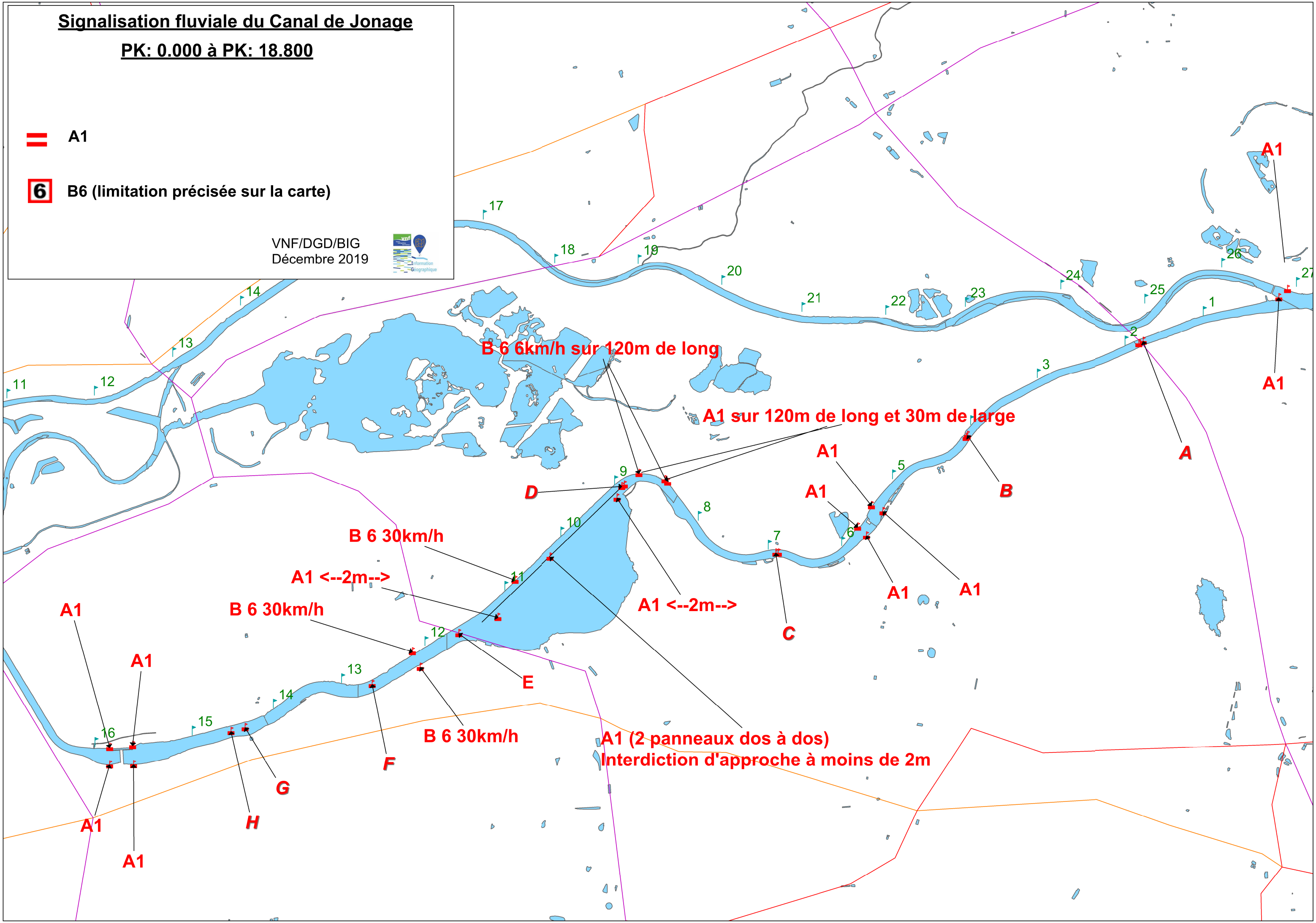

LE GRAND LARGE

Plan de principe des usages

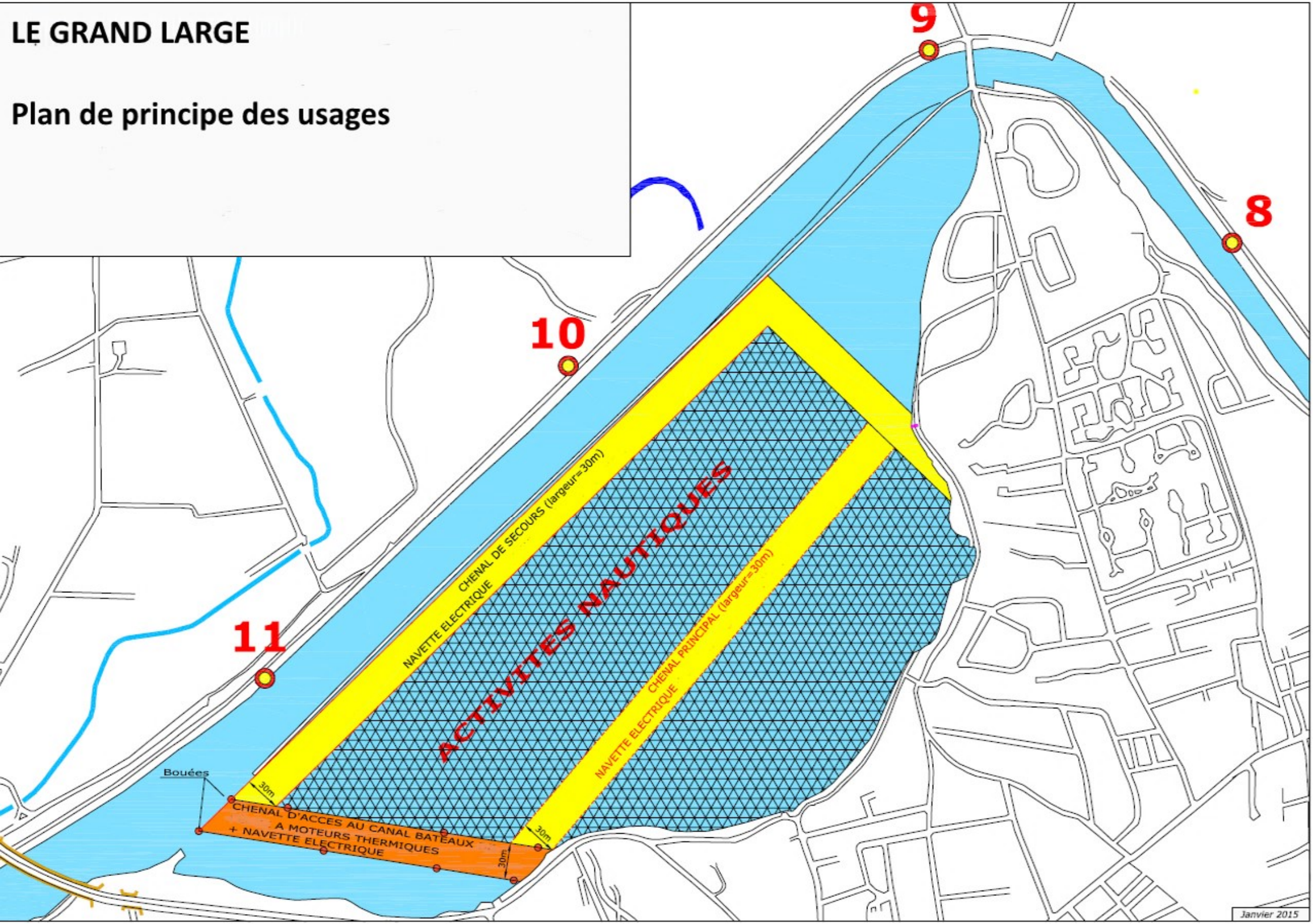

CANAL DE JONAGE
SIGNALISATION FLUVIALE
AU DROIT DES OUVRAGES D'ART

PK : 4.000 à PK : 15.000

Planche 3/3

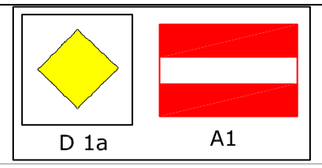

H

Aval — PONT DE LA SOIE — Amont

D

Aval — PONT DE HERBENS — Amont

G

Aval — PONT DE LA SUCRERIE — Amont

C

Aval — PONT DE MEYZIEU — Amont

F

Aval — PONT DE DECINES — Amont

B

Aval — PONT DE JONAGE — Amont

E

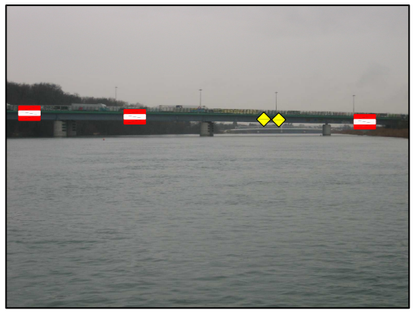

Aval — PONT DE LA ROCADE EST — Amont

A

Aval — PONTS SNCF/A432 — Amont

Septembre 2016